



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **19 MAI 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions applicables à la société COMELA,
Zone industrielle de la Pontchonnière à SAIN-BEL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COMELA dans son établissement situé Zone industrielle de la Pontchonnière à SAIN-BEL ;

VU la déclaration en date du 17 février 2011 de la société COMELA relative au changement de process afin d'effectuer un « rejet zéro » des effluents aqueux issus de la chaîne de traitement de surface ;

VU le rapport en date du 16 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société COMELA a décidé de ne plus rejeter ses effluents industriels d'un volume trimestriel de 20 m³ vers la station d'épuration de l'Arbresle mais de les traiter comme des déchets industriels dangereux ;

CONSIDERANT de ce fait que la société COMELA est dispensée de réaliser une autosurveillance de ses rejets (concentrations et flux de certains paramètres) telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration de modification de l'exploitant,
- de mettre à jour le tableau des activités classées,
- d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 susvisé en :
 - limitant les points de rejets à 2 correspondants à ceux des eaux domestiques et des eaux pluviales,
 - interdisant le rejet des eaux industrielles vers une station d'épuration extérieure ou vers le milieu naturel et en demandant qu'elles soient traitées comme des déchets industriels,
 - abrogeant les dispositions relatives à l'autosurveillance des effluents industriels ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification sollicitée le 17 février 2011 par la société COMELA située Zone industrielle de la Pontchonnière à SAIN-BEL relative au changement de process afin d'effectuer un «rejet zéro» des effluents aqueux issus de la chaîne de traitement de surface.

ARTICLE 2

Le tableau des activités visées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous:

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique,</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres</p>	<p>13 m³ de bain de traitement 9,5 m³ de rinçage</p>	<p>2565.2.a</p>	<p>A</p>
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée : 420 kW</p>	<p>2560.2</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique = 4 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>D</p>

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	38 kg/j	2940.2.B	D
Stockage de liquides inflammables	9 m ³	1432.2	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance : 47 kW	2925	NC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

17.5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de l'Arbresle
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ruisseau «Le Thurieux» après passage dans un bassin de rétention de la ZI
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Aucune

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 17.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :
.../...

17.7 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. Les eaux industrielles sont traitées comme des déchets qui respectent les dispositions du titre 5.

ARTICLE 5

L'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 27.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE 3

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place sur chacun des points de prélèvement au réseau public et est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentration en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales de voirie	Ruisseau «Le Thurieux»	Hydrocarbures	5	Tous les ans (après une pluie significative)

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles des eaux pluviales de voirie.

3.2 - La transmission des résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAIN-BEL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
.../...

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAIN-BEL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER